

## Arrêt

n° 95 332 du 18 janvier 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour en application de la décision de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise en date du 28 juin 2012 [...] notifiée ce 2 août* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 2 octobre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me OGER loco Me M. KIWAKANA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique le 30 décembre 2007 sous le couvert d'un visa de regroupement familial l'autorisant à rejoindre son époux de nationalité belge. Le 22 janvier 2009, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en l'occurrence son époux belge.

**1.2.** Le 14 juin 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 26 juillet 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 51 593 du 25 novembre 2010.

**1.3.** Le 3 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Anderlecht. Cette demande a été déclarée recevable le 19 juillet 2011.

**1.4.** Le 28 juin 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Anderlecht à délivrer à la requérante une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 2 août 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motif :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et ('éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Madame [K., M.] invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'elle ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.*

*Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Cameroun.*

*Dans son avis médical du 11.06.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le dossier médical de l'intéressée ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.*

*Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.*

*Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, le Cameroun.*

*Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Cameroun.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé de votre Registre des Etrangers pour « perte de droit au séjour »».*

## **2. Exposé des moyens.**

**2.1.** La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », en ce qu'elle rappelle que la partie défenderesse s'écarte totalement des conclusions de son médecin traitant alors qu'il ne l'aurait jamais rencontrée et que les certificats médicaux seraient très explicites. Dès lors, elle estime que la motivation serait stéréotypée lui rendant impossible la compréhension des motifs de cette décision et du rejet des éléments qu'elle avait avancés. Elle fait également valoir que la partie défenderesse n'auraient pas répondu à tous les éléments de sa demande.

**2.2.** Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* », en ce que l'acte attaqué porterait atteinte à son intégrité physique et qu'elle risquerait de devoir interrompre son traitement. Or, l'article 3 de la CEDH interdirait toute expulsion s'il existe des raisons sérieuses de croire qu'il risquerait des traitements prohibés par cette disposition. Dès lors, il y aurait violation des deux Conventions précitées puisqu'elle a reçu un ordre de quitter le territoire en dépit de sa pathologie pour laquelle un accès effectif aux soins de santé ne serait pas garanti dans son pays d'origine.

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.1.** En ce qui concerne le premier moyen, l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui (...) souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce premier paragraphe précisent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (...). L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet (...)*

**3.1.2.** Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, de manière à apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.1.3.** En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée s'appuie sur les conclusions du rapport du médecin fonctionnaire du 11 juin 2012, relatif au diagnostic, aux soins et au suivi nécessaire, plus particulièrement quant aux affections actuelles et traitements actifs actuels, rapport qui figure au dossier administratif et dont une copie a été remise à la requérante.

La partie défenderesse ne conteste pas que la requérante souffre d'une pathologie nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi par un médecin mais estime, au terme d'un raisonnement détaillé dans la motivation de la décision entreprise, que « *le dossier médical de l'intéressée ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie* ». Eu égard à l'ensemble de ces éléments, elle conclut « *Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité* ».

Le Conseil estime dès lors que, ce faisant, la partie défenderesse satisfait à l'obligation de motivation qui lui incombe et n'a nullement violé les dispositions régissant la motivation formelle des actes administratifs. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Il y a également lieu de constater que la requérante reste en défaut de préciser les éléments de sa demande auxquels l'acte attaqué n'aurait pas répondu.

**3.1.4.** Au demeurant, le Conseil relève que la requérante n'apporte aucun élément concret permettant de renverser les arguments de la partie défenderesse, le Conseil rappelant par ailleurs que l'article 9 ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ». Il résulte du libellé de

cette disposition qu'il n'existe aucune obligation pour le médecin conseil de l'Office des étrangers d'examiner personnellement le demandeur ni d'entrer en contact avec le médecin traitant de ce dernier ni de consulter des experts avant de rendre son avis.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'avis du médecin de la requérante doit primer sur celui du médecin conseil de la partie défenderesse, dès lors que ce dernier n'est pas astreint, dans l'exercice de son art, à confirmer le diagnostic d'un confrère, mais doit être en mesure d'apprecier en toute indépendance l'ensemble des éléments produits par la requérante et soumis à son appréciation. En effet, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi précitée du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, que le « *fonctionnaire médecin relève administrativement de l'Office des étrangers, mais est totalement indépendant dans son appréciation d'éléments médicaux pour lesquels le serment d'Hippocrate prévaut* » (Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 2005-2006, n° 2478/001, Exposé des motifs, p. 35), en telle sorte que l'acte attaqué est valablement motivé par les considérations de fait établies par le médecin conseil de la partie défenderesse.

**3.2.** En ce qui concerne le second moyen, force est de constater que la requérante n'y avance aucun argument précis en sorte que la simple énonciation d'une violation de l'article 3 précité n'est pas de nature à renverser la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle « *Dans son avis médical du 11.06.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le dossier médical de l'intéressée ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.*

*Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité ».*

Au demeurant et en tout état de cause, le simple fait que la situation de l'intéressée serait moins favorable dans son pays d'origine que dans l'Etat qui lui a fourni une prise en charge médicale n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH. La requérante, quant à elle, n'a pas produit des éléments précis, circonstanciés et concrets de sa situation personnelle et n'a pas plus particulièrement établi qu'un retour dans son pays d'origine serait constitutif d'une violation de l'article 3 CEDH.

**3.3.** Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**6.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.